



POLITIQUE d'acquisition d'œuvres d'art

Entrée en vigueur le 9 octobre 2012
Résolution numéro 12-10-359

Table des matières

Cadre d'intervention.....	1
Portée de la politique.....	1
Objectifs de la politique.....	1
Structure fonctionnelle.....	1
Composition du Comité d'acquisition.....	1
Mode d'acquisition.....	2
Critères d'acquisition.....	2
Critères éliminatoires.....	3
Admissibilité.....	3
Procédure d'acquisition.....	3
Présentation d'un dossier d'acquisition.....	4
Étude des dossiers d'acquisition et décision du Comité d'acquisition.....	4
Recommandation au Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat.....	5
Documentation et conservation des œuvres.....	5
Responsabilité du vendeur ou du donateur.....	5
Responsabilité de la Municipalité.....	6
Aliénation d'œuvres.....	6
Principes.....	6
Condition d'aliénation ou critère d'aliénation d'une œuvre d'art.....	7
Procédure générale d'aliénation.....	7
Budget.....	7
Droits d'auteurs.....	8
Lexique.....	8

Préambule

Avec l'adoption de sa *Politique*, la Municipalité de Saint-Donat exprime clairement sa mission de sensibiliser la population à la culture et de contribuer à son développement. Elle a la volonté de protéger et de mettre en valeur le potentiel culturel et patrimonial afin de favoriser l'essor des arts et de la culture sur l'ensemble de son territoire.

La Municipalité se dote d'une *Politique d'acquisition d'œuvres d'art* afin de guider ses achats et de composer une collection d'œuvres d'artistes de sa Municipalité, qu'elle pourra diffuser. De ce fait, la Municipalité contribuera à favoriser l'accès aux arts et à la culture et à promouvoir et soutenir la création artistique.

Ce programme d'**acquisition** permet de conserver le patrimoine artistique territorial et de lui donner une place d'importance. C'est un moment exceptionnel dans la carrière d'un artiste que de vendre une œuvre à une collection publique. La valeur symbolique est parfois plus importante que la somme consentie.

Cadre d'intervention

Portée de la politique

La *Politique d'acquisition d'œuvres d'art* établit les bases à partir desquelles doit se faire le développement à long terme de la **collection d'œuvres d'art**¹ de la Municipalité de Saint-Donat. Élaborée dans un esprit d'ouverture, elle laisse la place à l'innovation et à d'éventuels ajustements pour la poursuite de ses objectifs.

Objectifs de la politique

- ◆ Favoriser la mise en valeur des créateurs de la Municipalité de Saint-Donat;
- ◆ Constituer une collection permanente et en assurer la diffusion au bénéfice des citoyens de la Municipalité;
- ◆ Encourager l'achat local et soutenir les artistes de la Municipalité;
- ◆ Encourager les **artistes**² à poursuivre leurs démarches artistiques tout en visant une professionnalisation de leur pratique;
- ◆ Démontrer une ouverture, tant sur les pratiques de niveau professionnel que de la relève;
- ◆ Assurer l'expression de la diversité des œuvres, des médiums utilisés et des secteurs de création en **arts visuels** et dans les **métiers d'art**.

Structure fonctionnelle

Composition du Comité d'acquisition

Le Comité d'acquisition est formé de trois (3) personnes :

- ◆ Un membre de la direction du Service des loisirs et de la culture
- ◆ Un élu municipal;
- ◆ Un membre de la communauté.

¹ Définition : L'ensemble constitué des œuvres d'art acquises par l'achat ou par la donation, au fil des années, et qui font partie des biens immobiliers de la Municipalité et de son patrimoine artistique.

² Définition : Le terme « artiste » fait référence aux artistes en art visuel et aux artisans créateurs.

Par souci d'éthique, un membre du Comité d'acquisition, ne peut vendre ou faire la promotion d'une de ses œuvres au comité. La composition du comité est renouvelable aux deux (2) ans.

Le comité fera connaître ses sélections par la voie d'une recommandation au Conseil de la Municipalité qui fera l'acquisition des œuvres retenues parmi celles recommandées.

Mode d'acquisition

L'acquisition d'une œuvre s'effectue lors d'une transaction où le titre de propriété de l'œuvre et les droits s'y rattachant sont transférés à l'acquéreur par contrat. Il existe différents modes d'acquisition, dont les implications légales et fiscales peuvent varier :

- ◆ Achat : Acquisition d'une œuvre en contrepartie d'une somme d'argent;
- ◆ Don : Action de transférer gratuitement, à une personne ou une institution, la propriété d'un bien;
- ◆ Legs : Disposition, à titre gratuit, faite par testament;
- ◆ Échange : L'échange résulte d'une entente particulière avec un partenaire externe.

Critères d'acquisition

- ◆ La qualité et l'intérêt de l'œuvre;
- ◆ La valeur esthétique de l'œuvre;
- ◆ La valeur marchande;
- ◆ Reconnaissance de l'artiste;
- ◆ La possibilité de mise en valeur et de diffusion de l'œuvre;
- ◆ La possibilité de conservation (son état actuel et son degré de pérennité);
- ◆ L'apport de l'œuvre au développement des arts visuels sur le territoire;
- ◆ Le caractère original et unique de l'œuvre (sauf pour les gravures originales, les photographies et les sculptures qui sont numérotées et signées);
- ◆ Le coût de l'œuvre et l'occasion d'affaires;
- ◆ Le statut légal de l'œuvre (authenticité et titre de propriété clair);
- ◆ Les exigences de l'artiste, s'il y a lieu.

Critères éliminatoires

- ◆ La duplication d'une œuvre;
- ◆ Le mauvais état;
- ◆ Le prix non convenable;
- ◆ L'impossibilité d'exposer l'œuvre;
- ◆ Les conditions de conservation et d'entretien trop onéreuses;
- ◆ Les contraintes ou objections d'ordre éthique;
- ◆ Les conflits d'intérêts;
- ◆ Les exigences excessives du donateur ou du vendeur.

Admissibilité

Tous les artistes professionnels ou de la relève professionnelle qui sont originaires ou résidents du territoire de la Municipalité de Saint-Donat sont invités à soumettre un dossier. Les artistes professionnels ou de la relève qui proviennent de l'extérieur de Saint-Donat pourront soumettre un dossier s'il est composé exclusivement d'œuvres représentant des attraits de la Municipalité.

Procédure d'acquisition

La Municipalité de Saint-Donat procède à un appel de dossiers d'artiste afin de recevoir des propositions d'acquisition d'œuvres d'art.

Toute proposition d'acquisition doit être soumise au Comité d'acquisition en utilisant le formulaire intitulé *Formulaire de demande pour une acquisition d'œuvre d'art*, et doit, avant tout, faire l'objet d'un examen de la part du comité.

Présentation d'un dossier d'acquisition

Un seul dossier, présentant trois (3) œuvres au maximum, peut être déposé par un même artiste. Ce dossier doit être soumis par l'artiste lui-même ou la galerie qui le représente. Dans tous les cas, l'artiste doit signer le formulaire d'inscription.

Le dossier présenté doit comprendre :

- ◆ Le formulaire d'inscription;
- ◆ Un curriculum vitae artistique du créateur de l'œuvre;
- ◆ Une photographie numérique de chaque œuvre présentée;
- ◆ La démarche artistique de l'artiste;
- ◆ Le certificat d'authenticité, s'il y a lieu;
- ◆ Tout autre document jugé pertinent.

Le formulaire doit être déposé ou expédié, par courrier, aux bureaux de la Municipalité de Saint-Donat, à l'adresse suivante : 490, rue Principale, Saint-Donat (Québec) J0T 2C0, à l'attention du Service des loisirs et de la culture, en respectant l'échéancier fixé annuellement.

Les dossiers qui ne répondent pas aux critères sont également soumis au Comité d'acquisition pour information. Le Comité d'acquisition doit être avisé de toutes les possibilités de dons, legs, achats ou échanges.

Étude des dossiers d'acquisition et décision du Comité d'acquisition

Le Comité d'acquisition analyse l'ensemble des propositions reçues, conformément aux exigences de la présentation d'un dossier, et présente ses recommandations au Conseil municipal qui rend la décision, laquelle est sans appel. Une réponse, sous forme de lettre, est envoyée aux personnes dont les dossiers sont retenus ou refusés. Avant de recommander son acquisition, le comité peut recourir à une évaluation à l'externe de l'œuvre, que ce soit pour vérifier son authenticité, sa provenance, son état, sa valeur marchande ou les frais de conservation et de restauration qui pourraient être encourus. Des documents supplémentaires peuvent aussi être exigés afin de permettre une meilleure analyse du dossier d'acquisition.

Avis important

Si l'œuvre choisie par le comité n'est plus disponible au moment de l'achat, elle ne pourra être remplacée par une autre. La transaction sera alors annulée.

Recommandation au Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat

Toute décision d'acquisition d'une œuvre d'art devra être entérinée par le Conseil municipal.

Documentation et conservation des œuvres

Dès l'acquisition d'une nouvelle œuvre, le Comité d'acquisition voit à sa documentation à l'aide d'une fiche technique afin de l'intégrer au sein de la collection. Un inventaire à jour doit être tenu et permettra de documenter l'ensemble des œuvres de la collection, y compris les interventions faites sur l'œuvre ainsi que les lieux et dates de sa diffusion, s'il y a lieu.

Chaque dossier d'œuvre d'art doit comprendre :

- ◆ Le contrat d'acquisition dûment signé;
- ◆ La résolution du Conseil municipal autorisant l'acquisition;
- ◆ La fiche technique (identification de l'œuvre, ses dimensions, sa description physique, sa localisation, les titres de propriété, une numérotation d'acquisition et une photographie);
- ◆ Toutes publications et recherches, sur l'œuvre et sur l'artiste, pertinentes à la documentation de celle-ci.

La conservation des œuvres acquises est à la charge de la Municipalité. Celle-ci s'engage donc à mettre en place les conditions adéquates afin de permettre la conservation et la pérennité des œuvres.

Les œuvres seront enregistrées et listées dans un inventaire unique qui permettra de faire un constat annuel de l'état de la collection. Le Service des loisirs et de la culture agira à titre de personne-ressource par rapport à la collection d'œuvres d'art et sera responsable d'effectuer cette évaluation annuelle et d'en faire un rapport au Conseil de la Municipalité.

Responsabilité du vendeur ou du donateur

À moins d'entente particulière, le vendeur ou le donateur assume les frais relatifs au transport et à l'encadrement de l'œuvre, si jugé nécessaire.

Le propriétaire de l'œuvre dégage la Municipalité de Saint-Donat de toute responsabilité pour tout bris, vol ou destruction pendant son évaluation ou son transport.

Responsabilité de la Municipalité

La Municipalité s'engage à voter un budget de 2 000\$ pour l'acquisition d'œuvres d'art de la collection annuellement et d'en assurer une saine gestion.

La Municipalité s'engage à diffuser, en tout ou en partie, les œuvres de sa collection dans ses locaux.

La Municipalité a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction, sans toutefois y apporter de modifications.

La Municipalité a la responsabilité de documenter l'ensemble de ses œuvres et de procéder à l'archivage des données aux fins de gestion, de recherche, de mise en valeur et de partage des données.

La Municipalité a la responsabilité de rendre la collection accessible à la population, en exposant les œuvres de la collection dans les lieux publics gérés par la Municipalité ainsi que dans ses bureaux et en ayant la possibilité de développer, auprès de ses citoyens, des activités ponctuelles de mise en valeur et d'accessibilité de sa collection.

Aliénation d'œuvres

Principes

La Municipalité se réserve le droit de se départir d'œuvres de sa collection. L'aliénation consiste donc au retrait d'une œuvre de la collection et demeure une mesure exceptionnelle. La Municipalité informe l'artiste, le donateur ou les ayants droit de cette mesure.

Condition d'aliénation ou critère d'aliénation d'une œuvre d'art

Les conditions d'aliénation s'appliquent lorsqu'une œuvre d'art :

- ◆ Est atteinte ou menacée dans son intégrité physique;
- ◆ Est en très mauvais état et n'a pas suffisamment de valeur pour que l'on y consacre d'importants travaux de restauration;
- ◆ Est susceptible, en raison de son état, de porter atteinte aux autres œuvres de la collection;
- ◆ Se révèle non authentique.

Procédure générale d'aliénation

1. Étude de la problématique;
2. Considération d'autres solutions;
3. Recommandation formelle au Conseil municipal de la Municipalité et suggestion du mode d'aliénation qui devra être entériné par résolution;
4. Diffusion de l'information auprès de l'artiste;
5. Transfert dans un lieu d'accueil approprié (institution muséale, organisme à but non lucratif, vente à un particulier, etc.);
6. Réinvestissement intégral du montant d'argent obtenu lors d'une vente dans l'acquisition de nouvelles œuvres pour assurer le développement de la collection.

** Il est à noter que l'ensemble du processus doit respecter les lois applicables concernant le transfert des titres de propriété. De plus, la Municipalité doit conserver tous les documents d'archives existants sur l'œuvre aliénée.

Budget

La Municipalité de Saint-Donat s'engage à prévoir les sommes nécessaires à son budget annuel afin d'assurer le développement, la mise en valeur et la conservation de la collection.

De plus, tout montant provenant de la vente d'une œuvre de même que tout don en argent, s'il y a lieu, seront transférés vers le poste budgétaire réservé à l'acquisition d'œuvre d'art.

Les œuvres devront être livrées prêtes à être installées. Le prix de vente doit inclure les frais d'encadrement et de livraison. L'artiste doit ajouter les diverses taxes, s'il y a lieu.

Le budget alloué est annuel et est connu des membres du comité, lesquels devront en tenir compte dans leur sélection.

Droits d'auteurs

Bien que l'acquisition d'une œuvre fasse automatiquement l'objet d'un contrat entre l'artiste et l'acquéreur, le contrat ne peut se substituer à la *Loi sur le droit d'auteur* (L.R., 1985, ch. C-42) qui a été adoptée par le gouvernement du Canada en 1985. L'artiste conserve donc, en totalité, les droits d'auteur reconnu par la loi. De plus, selon cette loi, la Municipalité a la responsabilité d'entretenir l'œuvre, de prévenir les altérations ou la destruction, sans toutefois y apporter de modifications.

Dans un objectif de respect des lois en vigueur concernant notamment les droits d'auteurs, la Municipalité ne peut, sans le consentement écrit de l'artiste :

- ◆ Reproduire une œuvre en totalité ou en partie;
- ◆ Modifier ou faire modifier une œuvre de quelque façon que ce soit;
- ◆ Utiliser ou laisser utiliser l'œuvre à d'autres fins que l'utilisation initiale prévue au contrat avec l'artiste;
- ◆ Violer le droit à l'intégrité de l'œuvre, si elle est déformée, mutilée ou autrement altérée;
- ◆ Céder les droits qu'elle détient en vertu du contrat intervenu entre elle et l'artiste.

Et, de son côté, l'artiste peut, avec le consentement écrit de l'acquéreur :

- ◆ Emprunter l'œuvre de façon ponctuelle pour des besoins d'exposition;
- ◆ Faire des reproductions de son œuvre;

Lexique

Acquisition :

Le processus par lequel un objet est incorporé à la collection permanente et qui implique le transfert des titres de propriété de l'œuvre à la Municipalité de Saint-Donat.

Artiste :

Le terme « artiste » fait référence aux artistes en art visuel et aux artisans créateurs.

Artiste professionnel :

Un individu membre d'une association d'artistes professionnels reconnue ou qui satisfait à chacune des quatre (4) conditions suivantes :

- ◆ être déclaré artiste professionnel sur sa déclaration de revenus;
- ◆ créer des œuvres pour son propre compte;
- ◆ ses œuvres sont exposées, produites, publiées, mises en marché ou diffusées de quelque façon que ce soit;
- ◆ recevoir, de ses pairs, le témoignage qu'ils le tiennent pour un artiste professionnel, par exemple, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, par sa nomination à un jury, par la sélection de ses œuvres pour un salon ou par tout autre moyen de même nature.

Artiste de la relève : Par « artiste de la relève », on entend un artiste qui :

- ◆ a acquis sa formation professionnelle de base par lui-même ou grâce à un enseignement (ou les deux);
- ◆ fait l'objet de constance et de continuité au niveau de sa démarche artistique et possède un dossier d'artiste;
- ◆ s'inscrit à l'intérieur d'un processus de reconnaissance par ses pairs;
- ◆ a créé et diffusé au moins une œuvre, pour son propre compte, dans un cadre professionnel et indépendant, autre que scolaire;
- ◆ pratique son art de façon professionnelle depuis sept (7) ans et moins.

Collection de la Municipalité :

L'ensemble constitué des œuvres d'art acquises par l'achat ou par la donation, au fil des années, et qui font partie des biens mobiliers de la Ville et de son patrimoine artistique.

Œuvres d'art en arts visuels :

Œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation ou toute autre forme d'expression de même nature.

Œuvres d'art en métiers d'art :

Œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière.